

## **Assouplissement des règles sur la durée du travail**

### **Deux catégories d'entreprises concernées**

Le Conseil fédéral a adopté une réforme, entrée en vigueur le 1er juillet 2023, qui s'applique aux entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi qu'aux entreprises de services dans les domaines de l'audit, de l'activité fiduciaire et du conseil fiscal. Dans le cadre de cette révision, deux nouvelles dispositions ont été adoptées : les articles 32b et 34a de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2). Des informations concernant l'application de ces dispositions sont fournies par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) dans les commentaires y relatifs, disponibles sur son site internet.

#### **Technologies de l'information et de la communication**

Sont visées par la réforme susmentionnée les entreprises qui proposent à des tiers des produits ou services relevant des TIC, comme le développement, l'adaptation, le test et la maintenance de logiciels, la planification et la conception de systèmes informatiques englobant les technologies du matériel informatique, des logiciels et de la communication, ainsi que l'administration et l'exploitation de tels systèmes ou d'autres installations de traitement de données pour un client dans ses propres locaux. Le SECO précise que les TIC doivent constituer le volet principal de la création de valeur par l'entreprise et que le nouvel article 32b OLT n'est pas applicable au service informatique interne d'une entreprise appartenant à une autre branche.

Dans les entreprises concernées, les travailleurs adultes affectés à des activités relevant des TIC et liées à des projets ou soumises à des échéances sont autorisés à travailler dans un intervalle prolongé à 17 heures (au lieu de 14), pauses et travail supplémentaire inclus, dans le cadre d'une collaboration internationale, en particulier lorsque les horaires de travail des personnes concernées diffèrent, ou pour des activités urgentes et non prévisibles. Pour ces mêmes travailleurs, la durée du repos quotidien peut être raccourcie à 9 heures (au lieu de 11) ou interrompue si les circonstances du travail ne permettent pas une autre organisation.

#### **Audit, activité fiduciaire et conseil fiscal**

Les entreprises qui proposent principalement des services dans ces domaines sont autorisées à introduire un régime d'horaire annualisé. Selon le SECO, il s'agit des entreprises ou parties d'entreprises qui proposent ces services à l'externe (et non seulement à l'interne) et qui dégagent la plus grande partie de leur chiffre d'affaires au moyen de ces services ou dont la majorité des travailleurs qu'elles occupent sont actifs dans ces domaines.

Au sein de ces entreprises, les travailleurs adultes qui sont des supérieurs hiérarchiques ou des spécialistes peuvent être occupés selon un régime d'horaire annualisé s'ils disposent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de



travail. Ils doivent en outre disposer soit d'un salaire annuel brut dépassant CHF 120'000.- (bonus compris) ou la part correspondante en cas de travail à temps partiel, soit d'un diplôme au moins du niveau bachelier ou de niveau 6 selon l'article 3 de l'ordonnance du 27 août 2014 sur le cadre national des certificats pour les diplômés de la formation professionnelle ou d'un diplôme équivalent.

L'application du régime d'horaire annualisé doit être convenue par écrit avec chaque travailleur. L'accord doit fixer le nombre d'heures de travail convenu par année civile ou par exercice et le mode de compensation des heures dépassant ce seuil. Il peut être résilié à tout moment pour la fin d'un mois en respectant un délai de 3 mois.

La durée du travail hebdomadaire doit s'élever à 45 heures au maximum en moyenne annuelle, ce chiffre étant réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel. La durée du travail ne doit en aucun cas excéder 63 heures par semaine.

Les heures de travail dépassant la durée annuelle maximale de travail doivent être compensées par un congé d'au moins la même durée au cours de l'année civile ou de l'exercice qui suit ou être indemnisées par un supplément de salaire d'au moins 25%. A la fin de l'année civile ou de l'exercice, le solde des heures dépassant la durée annuelle maximale du travail ne doit pas excéder 170 heures, ce chiffre étant réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

Le repos quotidien doit durer au moins 9 heures et atteindre 11 heures en moyenne sur 4 semaines. Il peut être interrompu pour des activités liées à des projets ou soumises à des échéances. Selon le SECO, une interruption du repos quotidien n'est pas admise pendant l'intervalle de nuit (en général, entre 23h et 6h) puisque le nouvel article 34a OLT2 ne prévoit pas de travail de nuit sans autorisation. Les collaborateurs soumis à un régime d'horaire annualisé peuvent en revanche travailler le dimanche sans autorisation officielle durant 5 heures au maximum pendant 9 dimanches au plus par année.

L'enregistrement de la durée du travail est obligatoire pour les travailleurs occupés selon le régime d'horaire annualisé. Ils ne peuvent pas y renoncer, mais un enregistrement simplifié est possible lorsque les conditions prévues par l'article 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1) sont remplies.

L'employeur qui occupe des travailleurs sur la base d'un régime d'horaire annualisé doit prendre, avec la collaboration des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise, des mesures de prévention dans le domaine de la protection de la santé couvrant en particulier les risques psychosociaux.

Octobre 2023

